



C.PCT 949  
21.1

Le 22 octobre 2003

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle concerne la nouvelle règle 94.1.c) du règlement d'exécution du PCT telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le texte de la règle 94 modifiée figure dans l'annexe de la présente circulaire.

Il est rappelé que, conformément à la règle 94.1.b), le Bureau international doit délivrer des copies de tout document contenu dans son dossier, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et de la règle 44<sup>ter</sup>.1, et ceci contre remboursement du coût du service. En vertu de la nouvelle règle 94.1.c), la remise de documents visés à l'alinéa b) peut, si un office élu en a fait la demande, inclure la remise de copies du rapport d'examen préliminaire international au nom de cet office élu. En adoptant la nouvelle règle 94.1.c), l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé que cette nouvelle règle 94.1.c) s'appliquera à la délivrance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de copies du rapport d'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale, que la date de dépôt international de la demande soit le 1<sup>er</sup> janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure.

Si votre office, en sa qualité d'office élu selon le PCT, a l'intention de demander au Bureau international de délivrer des copies du rapport d'examen préliminaire international au nom de votre office conformément à la règle 94.1.c), il convient d'en faire la demande au Bureau international. Toute requête en ce sens prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ou à toute autre date postérieure spécifiée par votre office.

/...

Le Bureau international aimerait recevoir vos notifications dès que possible, de préférence par télécopie au (+41-22) 910 00 30, de façon à pouvoir publier, conformément à la règle 94.1.c), l'information pertinente dans la *Gazette du PCT*.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Sous-directeur général

Pièce jointe : annexe — texte de la règle 94

**Règle 94**  
**Accès aux dossiers**  
**(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004)**

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 et de la règle 44<sup>ter</sup>.1, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) Sur requête d'un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d'examen préliminaire international visées à l'alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

94.2 *Accès au dossier détenu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant ou, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, sur requête de tout office élu, l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

94.3 *Accès au dossier détenu par l'office élu*

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l'accès de tiers au dossier d'une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l'examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l'accès au dossier d'une demande nationale, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[Fin de l'annexe et de la circulaire]